

Des questions sur la 10e révision de l'AVS

Autor(en): **Métraiiller, Guy**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Généralions : aînés**

Band (Jahr): **26 (1996)**

Heft 10

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-828793>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Des questions sur la 10^e révision de l'AVS

Dans le numéro de septembre, nous vous avons informés que nos rubriques des derniers mois de l'année seraient consacrées à une présentation des aspects importants de la 10^e révision de l'AVS. Quelques dispositions de détail n'étant pas encore connues, nous reportons cette présentation et répondons ci-après à deux questions posées par des lecteurs au sujet de la dite révision.

Les rentes AVS seront-elles augmentées l'an prochain?

M^{me} C. S., à Courroux, nous adresse un questionnaire qui, si nous désirions y répondre de façon exhaustive, nécessiterait plusieurs pages de ce journal. Nous reviendrons sur certains aspects dans notre présentation systématique. Nous apportons déjà ci-après quelques éléments de réponse:

Réponse: les rentes AVS seront probablement augmentées au 1^{er} janvier 1997, la rente minimale pour personne seule passant à Fr. 1000.- (au lieu de Fr. 970.-), les autres rentes étant calculées à partir de la rente pour personne seule.

– Si les rentes AVS sont augmentées, les limites de revenu pour les prestations complémentaires (PC) le seront aussi dans la même mesure, ce qui ne devrait pas entraîner de suppression de PC, à moins que d'autres éléments de revenus ou de charges des bénéficiaires soient modifiés, entraînant une adaptation y relative du montant de la PC.

– Les conjoints recevront, chacun,

une rente AVS de personne seule dès qu'ils auront atteint l'âge déterminant. En revanche, pour les PC, la limite de revenu pour couples sera également déterminante lorsqu'un seul des époux a droit à une rente.

– Il ne devrait y avoir aucun changement en ce qui concerne les moyens auxiliaires financés par l'AVS.

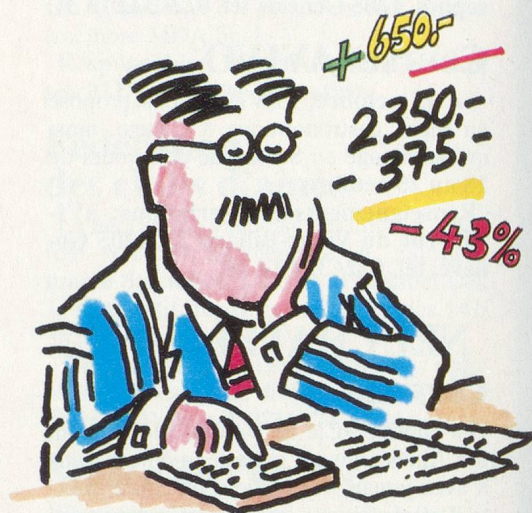
Nous vous donnons toutes ces informations au conditionnel car, nous le rappelons, toutes les dispositions ne sont pas encore arrêtées.

Qu'en est-il de la rente de veuf-veuve?

M^{me} J. T., au Grand-Lancy, nous demande ce que recevra, à partir du 1^{er} janvier 1997, le conjoint survivant d'un couple qui, aujourd'hui, reçoit une rente maximale de couple de Fr. 2910.- par mois.

Réponse: La rente de vieillesse du veuf ou de la veuve sera fixée sur les mêmes bases que cette rente de couple. Le conjoint survivant recevra donc une rente simple de vieillesse maximale de Fr. 1940.-.

D'une manière générale, il faut faire la distinction suivante:



– Les cas de rentes en cours au 31 décembre 1996, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur de la 10^e révision, pour lesquels des dispositions transitoires s'appliqueront dans le but de maintenir des droits acquis.

– Les cas de rentes qui ne prendront naissance qu'à partir du 1^{er} janvier 1997 et pour lesquels les dispositions de la 10^e révision s'appliqueront en plein.

Tout n'étant pas encore réglé dans les détails, nous faisons appel à votre indulgence car, de ce fait, nos réponses ne sont pas aussi précises que vous le souhaitez.

Guy Métrailler

